



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
REF :

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation environnementale
d'exploitation d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes sur les communes de
Janaillat et Saint-Dizier-Masbaraud**

La préfète de la Creuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu la décision du 05 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 19 juillet 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande déposée en date du 21 décembre 2016 complétée le 26 juillet 2018 par la SAS Energie Janaillat, dont le siège social est situé 98 rue du Château - 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs pour une puissance maximale totale de 14,1 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 24 juin 2019 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du **XX XXX 2019** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu la décision du 18 mars 2019 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 20 mai 2019 au 24 juin 2019 inclus sur la demande présentée par la société Energie Janaillat ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux La Montagne et L'Echo ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête remis le 24 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du **XX XXX 2019** prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Janaillat et Saint-Dizier-Masbaraud ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Creuse réunie en formation spécialisée sites et paysages le **XX** octobre 2019, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le **XXXX** à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du XXX de la SAS Energie Janaillat (ne) présentant (aucune/ses) observation(s) (particulière) sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

Considérant la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vitesse de vent, en période nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Energie Janaillat (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé 98 rue du Château - 92100 Boulogne-Billancourt est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Équipement	Commune	Lieu dit	Référence s cadastrale s	Lambert RGF 93	
				X	Y
E01	Janaillat	Pierre du Peu	ZD 41	604151	6549366
E02	Janaillat	La Potence	ZD 34	604426	6549490
E03	Saint-Dizier-Masbaraud	Puy du Clos Fournier	ZM19	604717	6549551
E04	Janaillat	Les Mallorets	ZS 84	605048	6549585
E05	Janaillat	Puy Roset	ZS 57 ZS 59	605326	6549597
E06	Janaillat	Puy Roset	ZS 61	605613	6549551
Poste de livraison 1	Janaillat	La Potence	ZS 67	604871	6549568
Poste de livraison 2	Janaillat	La Potence	ZS67	604872	6549563

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation

soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 100 à 103,9 m au moyeu (150 m en bout de pale) Puissance maximale totale installée : 14,1 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 d'une puissance nominale unitaire maximale de 2,35 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize s'élève donc à :

$$M(2019) = M \times [(Index_n/Index_0) \times ((1+ TVA) / (1+ TVA_0))]$$

$$\text{Où } M = N \times Cu = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ €}$$

$$\text{D'où } M(2019) = 329\,340 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$Index_n \text{ TP01(mai 2019)} = 111,8 \times 6,5345 = 730,5571$$

$$Index_0 \text{ (1er janvier 2011)} = 667,7$$

$$TVA_0 = 19,6 \%$$

$$TVA = 20 \%$$

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les 6 éoliennes sont arrêtées suivant le plan de fonctionnement des éoliennes défini ci-dessous :

Paramètre d'application du bridage	Phase biologique			
	Léthargie	Transit printaniers / gestation	Mise-bas / élevage des jeunes	Swarming / Transits automnaux
Dates	Du 1 ^{er} novembre au 14 mars	Du 15 mars au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 15 août	Du 15 août au 31 octobre
Horaires	Pas d'arrêt programmé	Les 4 premières heures après le coucher du soleil		
Vitesse de vent		Inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu		Inférieure à 7 m/s à hauteur de moyeu
Pluie		Pas d'arrêt en cas de pluie		
Température		> 8 °C	> 10 °C	> 10 °C

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, et sauf justification particulière, les éoliennes E2 ou E3, et E5 seront ainsi équipées ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire ;
- le suivi environnemental inclura en outre, pour l'avifaune, un suivi comportemental en phase de migration postnuptiale à raison de 3 passages d'observation durant cette période lors de journées propices à la migration de la Grue cendrée ;
- un suivi environnemental spécifique de la population de rapaces nicheurs intervenant dans les 3 ans suivant la mise en service du parc comprenant :

- le suivi du Milan Noir et Milan Royal : a minima 4 sorties annuelles,
- le suivi du Busard-Saint-Martin : a minima 4 sorties annuelles.
- Suivi environnemental de l'avifaune lors des périodes de travaux agricoles :
Les pratiques agricoles (fauches, moissons et labours) étant susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes, l'activité de l'avifaune sera évaluée par un ornithologue pendant la durée desdits travaux agricoles ainsi que les quelques jours suivants (le nombre de jours « x » nécessaires à une diminution de 75 % de l'activité).
Pendant ce temps d'observation, le chantier de construction ne devra pas concerner la proximité immédiate de la parcelle concernée afin de ne pas biaiser le comportement des oiseaux.
Ce suivi sera réalisé en continu sur la parcelle concernée dans un périmètre de 200 m autour des éoliennes pendant les travaux agricoles puis chaque matin suivant pendant 4 h après le lever du soleil. Dans l'analyse des données, l'accent sera mis sur les espèces considérées comme sensibles à l'éolien.
Dans le cadre de la mise en œuvre pratique de ce suivi, des accords seront formalisés avec les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes et seront transmis à l'Inspection des installations classées avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 7.II - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Afin de réduire l'impact visuel sur la silhouette du village de Janaillat, l'exploitant procédera à la plantation une haie d'arbre de haut jet à l'entrée nord-ouest de la commune pour accompagner la verticalité du paysage au niveau de l'entrée nord-ouest de la commune.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux préparatoires (décapage de terre végétale) démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des

lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et informe à l'Inspection des installations classées les mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. Sont notamment identifiés dans ce cadre les éventuels besoins de coupes d'arbres et de haies. Dans l'affirmative, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport identifiant les zones de coupes et les mesures de compensation proposées. La convention établie avec l'organisme retenu pour ce suivi écologique est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées. Les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Lors de la construction du parc éolien, l'exploitant présentera à l'Inspection des installations classées les mesures pratiques mises en œuvre pour prévenir toute pollution à proximité des captages d'eau de Frontmagnat et Souliers.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 9.I. - Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Article 9.II. - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Article 9.III. - Sécurité incendie

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant se rapprochera du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Creuse afin de lui communiquer toute information requise pour la lutte

contre l'incendie (plan de situation et d'accès, moyens mobilisables, ...). Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout document permettant de vérifier le respect de cette disposition.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Ces mesures sont réalisées au niveau des hameaux identifiés par les chiffres R1, R31, R32, R41, R51, R61 sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées en accord avec le gestionnaire de voirie.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Les mesures liées à la construction

Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 avril 2017 et par le Ministre de la Défense en date du 22 février 2017.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractères permanent. Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et pour toute modification postérieure au courrier du 22 février 2017, l'armée de l'air devra être consultée sur chacune des modifications sollicitées.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la SAS Energie Janaillat implantée sur le territoire des communes de Janaillat et Saint-Dizier-Masbaraud est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 : Conformité technique

La société SAS Energie Janaillat devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Energie Janaillat.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,
- affichage en mairie de Janaillat et Saint-Dizier-Masbaraud dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017,
- publication dans un journal diffusé dans le département par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

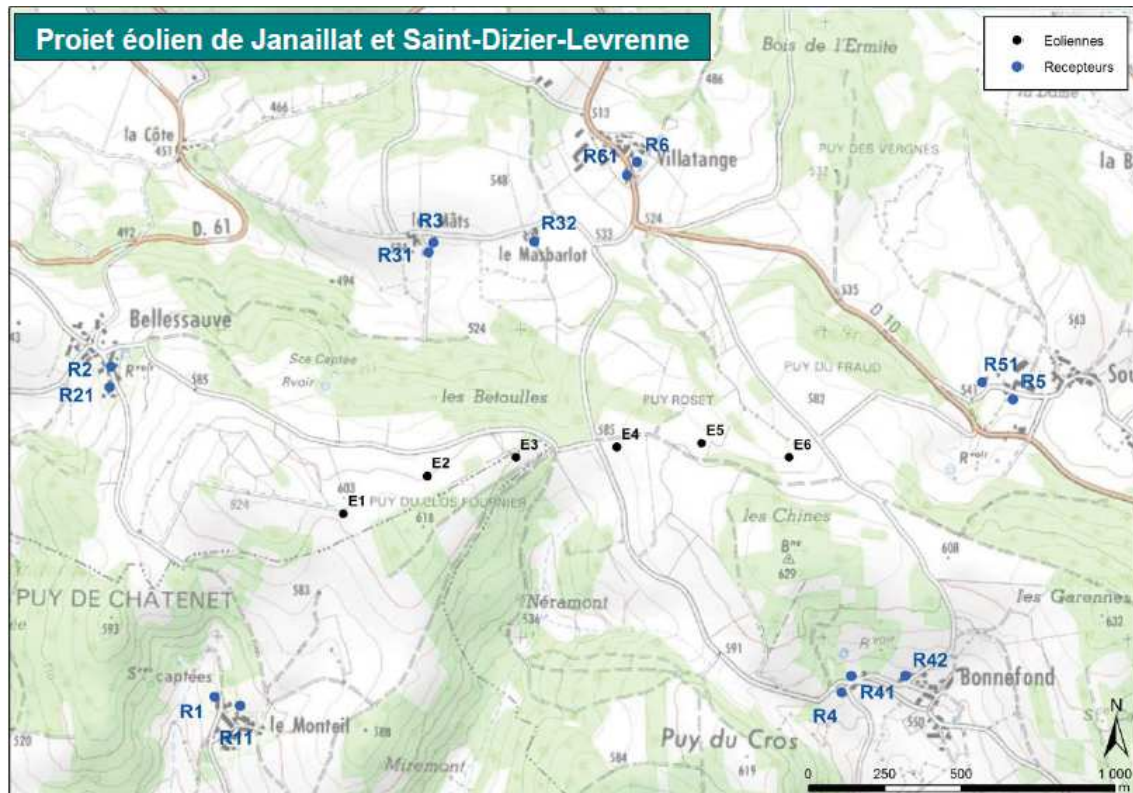
Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de Janaillat et Saint-Dizier-Masbaraud et peut y être consultée.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Janaillat et Saint-Dizier-Masbaraud, au Directeur départemental des territoires de la Creuse, à la SAS Energie Janaillat et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Guéret, le
la préfète,

Annexe : identification des points de contrôle acoustique



- Point n°R1 : Le Monteil
- Point n°R31 : Les Mâts
- Point n°R32 : Masbarlot
- Point n°R41 : Bonnefond
- Point n°R51 : Souliers
- Point n°R61 : Villatange